



**ARRETE DU 06 novembre 2023**

-----  
**portant réglementation de la circulation**  
**pour la sécurité des usagers**  
**sur l'ensemble du territoire communale**  
**du 3 novembre au 6 décembre 2023**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2023/186**

**PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

**Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10  
**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

**VU** l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

**VU** la demande en date du 06/11/2023 présentée par **M le Maire de la ville de Plouhinec** domiciliée 2 rue du Général de Gaulle,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **sur l'ensemble du territoire communal**, pendant la durée de remise en état des voiries et chemins

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

A compter **du 6 novembre 2023**, pendant toute la durée du présent arrêté – **les agents des services techniques de la ville de Plouhinec sont autoriser à barrer les voies communales et chemins ruraux pour des raisons de sécurité**

### **ARTICLE 2**

A compter **du 6 novembre 2023**, le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'interdiction et de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 3**

A compter **du 6 novembre 2023**, la circulation de tous véhicules sera déviée suivant la signalisation réglementaire mise en place par **les services techniques de la ville de Plouhinec**.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositifs de signalisation nécessaires à l'interdiction de circulation et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit **les services techniques de la ville de Plouhinec** par conformément aux dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire ;

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des chantiers par **les services techniques de la ville de Plouhinec**.

#### **ARTICLE 6**

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7**

le Maire de PLOUHINEC,  
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,  
le Policier Municipal de PLOUHINEC,  
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE  
**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.**

L'adjoint en charge des travaux-voirie-sécurité,  
Le contrôleur des travaux,  
le responsable du Centre de Secours du Cap Sizun,  
le responsable du SAMU,  
**sont destinataires d'une copie pour information.**

#### **Affichage :**

sur le site internet de la commune  
<https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,

**Yvan MPULLEC**



#### **Recours :**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.